

DIRECTIVES CANTONALES

du 1er janvier 2015

Les présentes directives tiennent compte des dispositions suivantes :

- Articles 7 et 8 de la loi du 18 novembre 1977 sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels (LPIEN).
- Articles 1 al.2, 4 et 6 de l'Ordonnance concernant les mesures préventives contre les incendies du 12.12.2001.
- Norme et directives de protection incendie AEAI en vigueur depuis le 01.01.2015.

CONTENU :

- 1 EXIGENCES POUR LES POSTES INCENDIE ET EXTINCTEURS (PPI2015)
- 2 EXIGENCES POUR LES INSTALLATIONS THERMIQUES ET LES CONDUITS DE FUMEE
- 3 INSTALLATIONS AUTOMATIQUES D'EXTINCTION ET DE DETECTION
- 4 EXIGENCES POUR LES CAMPINGS
- 5 DISPOSITIONS FINALES

Version du 01.01.2015



1 EXIGENCES POUR LES POSTES INCENDIE ET EXTINCTEURS **(PPI 2015)**

Nécessité d'équiper les bâtiments

- a) Les bâtiments et les autres ouvrages qui présentent des dangers particuliers doivent être équipés de dispositifs d'extinction adéquats, correctement dimensionnés pour la première intervention contre le feu. Leur nombre, leur type et leur disposition sont déterminés par le nombre d'occupants, le type de construction, l'emplacement, l'étendue et l'affectation des bâtiments, des autres ouvrages ou des compartiments coupe-feu.
- b) L'aptitude des appareils d'extinction, des systèmes d'extinction à sec et des installations spéciales d'extinction et de refroidissement dépend de leur mode d'utilisation et des propriétés de l'agent extincteur, qui doit être à disposition en quantité suffisante. Lors du choix de l'agent extincteur, il faut tenir compte des effets secondaires nuisibles.
- c) On distingue les classes de feux suivantes: classe A (matières solides), classe B (matières liquides ou liquéfiables), C (gaz), D (métaux) et F (huiles et graisses alimentaires).
- d) Il faut doter d'appareils d'extinction (extincteurs portatifs, par exemple) munis d'un agent extincteur approprié et présentant une efficacité suffisante:
 - les bâtiments, les autres ouvrages et les exploitations comportant des zones où l'eau ne convient pas comme agent extincteur. Ils doivent être placés à proximité des postes incendie ou des accès aux zones concernées;
 - les bâtiments, les autres ouvrages et les exploitations dans lesquels l'utilisation de l'eau comme agent extincteur ne convient pas du tout, au lieu de postes incendie;
 - les bâtiments, les autres ouvrages et les exploitations dont l'alimentation en eau est insuffisante, de même que les petits bâtiments artisanaux;
 - les aménagements ou les installations présentant un danger d'incendie particulier.
(Voir tableau 1.3)

Exigences

Les dispositifs d'extinction doivent être conformes à l'état de la technique et être conçus, dimensionnés, exécutés et entretenus de manière à être efficaces et prêts à fonctionner en tout temps.

1.1 Appareils d'extinction

1.1.1 Emplacement

- a) les appareils d'extinction et les conduites d'eau d'extinction seront placés de manière à être facilement reconnaissables et accessibles. Si nécessaire, leur emplacement doit être indiqué par des marquages ou des panneaux de signalisation.
- b) Ils doivent pouvoir être mis en service en tout temps, rapidement, simplement et de manière judicieuse, sans recourir à des moyens auxiliaires externes.
- c) Ils doivent être placés à l'intérieur de compartiments coupe-feu, à proximité immédiate des issues de secours, ou dans les voies d'évacuation (par exemple les couloirs et les vestibules).

- d) Les appareils d'extinction peuvent être placés dans les voies d'évacuation verticales dans les cas suivants:
- en l'absence de fermetures coupe-feu entre les voies d'évacuation verticales et horizontales (par exemple dans les bâtiments administratifs ou scolaires d'une surface d'étage brute de 900 m² au maximum);
 - lorsque plusieurs locaux sont desservis par la même voie d'évacuation verticale.
- e) Il est interdit de placer des postes incendie dans les cages d'escalier de sécurité.
- f) Lorsque les différents niveaux du bâtiment ou de l'ouvrage présentent une configuration et une disposition des locaux similaires, les appareils d'extinction doivent, autant que possible, être disposés de la même manière.
- g) Les appareils d'extinction doivent être installés à découvert ou logés à l'intérieur de coffres séparés. La résistance au feu des parois formant compartiments coupe-feu ne doit pas être affaiblie par l'installation de coffres encastrés.

1.1.2 Quantité

- a) Les appareils d'extinction doivent être disposés de manière à ce qu'un incendie puisse être combattu où qu'il se produise dans les bâtiments et les autres ouvrages. Le trajet à parcourir jusqu'à l'appareil d'extinction le plus proche ne doit pas excéder 40 m.
- b) Dans les zones présentant des dangers d'incendie particuliers, il faut installer des appareils d'extinction supplémentaires aux endroits appropriés.

1.1.3 Postes incendie

- a) Les postes incendie seront équipés d'une vanne d'arrêt avec un branchement de diamètre nominal DN 32 au moins et d'un raccord mobile relié à l'axe d'un dévidoir pivotant. Le dévidoir doit être équipé d'un tuyau de caoutchouc indéformable suffisamment long et d'une lance d'incendie réglable en position jet pulvérisé ou jet plein.
- b) Dans des cas particuliers (par exemple dans les exploitations agricoles), le dévidoir pivotant peut être remplacé par une installation de même efficacité.
- c) La pression de service doit être conforme aux normes reconnues. La longueur du tuyau ne doit pas excéder 40 m.
- d) Les conduites d'amenée d'eau aux postes incendie doivent avoir un diamètre nominal d'au moins DN 32 et être réalisées dans un matériau de la catégorie RF1. Les conduites combustibles encastrées doivent être enrobées par un matériau de résistance au feu EI 30 ou protégées de façon équivalente.
- e) La pression statique doit être de 3 bars avant les postes incendie. Le débit d'eau minimal requis est de 16 l/min.

1.2 Conduites d'eau d'extinction

Les bâtiments élevés doivent être équipés de dispositifs d'extinction, par exemple de conduites d'extinction sous eau ou sèches, de postes incendie avec hydrants intérieurs (diamètre minimum des conduites de raccordement: DN 80) ou amplificateurs de pression. Les exigences doivent être déterminées au cas par cas avec l'autorité de protection incendie.

1.3 Dispositifs d'extinction requis

| Affectation | Postes incendie | Extincteurs portatifs [1] |
|--|-----------------|---------------------------|
| Etablissements d'hébergement [a] (hôpitaux – homes – prisons...) | ● | ● |
| Etablissements d'hébergement [b] (hôtels – colonies...) | ○ | ● |
| Etablissements d'hébergement [c] (refuge – cabane de montagne) | | ● |
| Grands magasins d'une surface de plus de 1'200 m ² | ● | ● |
| Surfaces de vente de moins de 1'200m ² et recevant plus de 300 personnes | | ● |
| Locaux recevant un grand nombre de personnes (> 300 pers.) | ● [2] | ● |
| Bâtiments de bureaux | | ○ |
| Ecoles | | ○ |
| Bâtiments industriels et artisanaux, entrepôts : <ul style="list-style-type: none"> ● jusqu'à 1'200 m² consacrés à ces affectations ● plus de 1'200 m² consacrés à ces affectations | ○ ● | ● ● |
| Entrepôts à hauts rayonnages [3] (marchandises à > 7 m50) | | |
| Parkings | | ○ |
| Bâtiments agricoles : <ul style="list-style-type: none"> ● partie affectée à l'exploitation [grange/étable], surface de plus de 3'000 m³ | ● | ○ |
| Maisons à plusieurs appartements | | |
| Bâtiments élevés [4] | | |

- requis ○ conseillé

Ces dispositions s'appliquent par analogie aux affectations et aux types de bâtiments non énumérés ainsi qu'aux bâtiments et aux autres ouvrages provisoires.

- [1] Valeur indicative : un extincteur portatif par 600 m² de surface.
 [2] Requis si le local peut recevoir plus de 2'000 personnes.
 [3] Les postes incendie et les extincteurs portatifs ne sont pas nécessaires dans les entrepôts à hauts rayonnages non accessibles aux personnes.
 [4] Doivent être équipés de colonnes sèches ou humides et de bouches d'incendie intérieures. **Si le choix se porte sur une colonne sèche, les extincteurs sont requis à chaque niveau.**

Risques particuliers :

Sur demande de l'autorité de protection incendie, les locaux et bâtiments avec des risques particuliers seront équipés d'appareil d'extinction adéquats suffisamment dimensionnés (par exemple : postes incendie, extincteurs portatifs) pour la première intervention contre le feu. Entre autres :

Cuisines professionnelles : 1 extincteur CO² de min. 5 kg ou 1 extincteur de classe F min. 6 litres et une couverture d'extinction.

Pompes à essences : extincteurs adaptés et accessibles en permanence

Locaux comprenant des matières dangereuses : Dispositifs d'extinction adéquats et adaptés aux conditions (par exemple : postes incendie, extincteurs portatifs) installés près des entrées des locaux.

Vente d'engins pyrotechniques : Extincteurs portatifs adaptés

Les bâtiments, indépendamment de leur affectation, qui sont situés hors agglomération avec un temps d'intervention des sapeurs-pompiers excédant 15 minutes, dès réception de l'alarme (selon concept SP 2015), seront équipés d'appareil d'extinction adéquats suffisamment dimensionnés (par exemple : postes incendie, extincteurs portatifs) et ceci pour la première intervention contre le feu.

2 EXIGENCES POUR LES INSTALLATIONS THERMIQUES ET LES CONDUITS DE FUMEE

Afin d'améliorer la prévention incendie sur les installations thermiques, une procédure de contrôle systématique a été mise en place. Les principales étapes sont décrites ci-après :

- 2.1 La commune avise le propriétaire, voir le requérant de la procédure à appliquer pour toutes les installations thermiques.
- 2.2 Les installateurs doivent garantir que leur travail a été fait en respectant les normes et directives en vigueur et ceci selon l'article 3 chiffre 5 et à l'article 7 chiffre 2 c) de l'ordonnance concernant l'entretien, le nettoyage des installations recevant du feu ou des fumées du 12 décembre 2001. Les installateurs remplissent la ou les attestations demandées, les signent et les transmettent au propriétaire, voire au requérant.
- 2.3 Le propriétaire, voir le requérant, fournit à la commune les attestations de conformités et leurs annexes et ceci selon la procédure décrite dans la directive cantonale (Une attestation par conduit de fumée et une attestation pour chaque installation thermique : foyers, cheminées de salon, poêle...). Cette procédure s'applique aux situations suivantes :
 - **toute construction nouvelle qui comporte au moins une installation thermique ;**
 - **toute modification d'une installation thermique existante.**
- 2.4 La commune procède au contrôle des documents. Si nécessaire, une visite sur site peut être effectuée.
- 2.5 Un double des attestations de conformité sera remis par la commune au Maître ramoneur concerné et ceci selon l'article 10 lettre c) du règlement organisant l'exécution du service de protection contre l'incendie et les éléments naturels du 12 décembre 2001 « Les nouvelles installations thermiques seront obligatoirement annoncées au Maître ramoneur concerné ».
- 2.6 Le Maître ramoneur procède au contrôle de l'installation thermique selon l'article 7 chiffre 2 c) de l'ordonnance concernant l'entretien, le nettoyage des installations recevant du feu ou des fumées du 12 décembre 2001 « (il)... vérifiera les installations nouvelles avant leur mise en service ». Ces travaux seront facturés en régie au propriétaire, selon le chiffre 15.1 du tarif officiel de ramonage (art 13 de l'ordonnance numéro 540.101). L'expertise complète (selon les modalités de l'article 20 de l'ordonnance 540.101) sera dès lors réalisée lors de ce contrôle.

Pour toutes les installations "non-conformes" ou ne respectant pas la procédure, l'installation thermique ne pourra pas être mise en service. Une interdiction de faire du feu sera décrétée.

Les formulaires d'attestation sont accessibles à l'adresse suivante :

www.vs.ch/sscm / espace constructeur / chargés de sécurité / **Installations thermiques**

3 INSTALLATIONS AUTOMATIQUES D'EXTINCTION ET DE DETECTION

3.1 Exigences selon normes et directives de l'AEAI applicables dans le canton

3.2 Asservissement à la première alarme :

- rappel des ascenseurs et monte-charges
- fermeture des portes de compartimentage
- fermeture des clapets coupe-feu
- arrêt des installations de ventilation
- ouverture des exutoires de fumées
- signalisation des voies d'évacuation (feu flash sur les portes)
- message d'évacuation (pré-enregistré)
- feu-flash à l'extérieur du bâtiment (emplacement du tableau et de l'entrée)

3.3 Transmission de l'alarme: par Alarmnet à la centrale d'alarme des sapeurs-pompiers (Centrale d'alarme de la Police cantonale – CEN)

3.4 Annonce de l'installation: Pour les installations automatiques d'extinction et de détection d'incendie, avant le début des travaux, à l'organe compétent, que ce soit pour les nouvelles installations, extensions et modifications importantes. Soit pour le Valais :

- une des maisons reconnues par le service d'accréditation suisse SAS, désignée par le propriétaire de l'installation. Les frais en découlant sont à la charge dudit propriétaire. Une copie sera adressée à l'Office cantonal du feu.

3.5 Réception de l'installation: A la fin des travaux, l'attestation d'installation est transmise à l'organe compétent. Soit pour le Valais :

- une des maisons reconnues par le service d'accréditation suisse SAS, désignée par le propriétaire de l'installation. Les frais en découlant sont à la charge dudit propriétaire. Une copie sera adressée à l'Office cantonal du feu, avec les plans y relatifs.
- le procès verbal du contrôle de réception est adressé à l'Office cantonal du feu.

3.6 Contrôles périodiques: Un contrôle périodique est à effectuer selon les exigences en vigueur, ou lors d'une modification importante des installations, par l'organe compétent. Soit pour le Valais :

- une des maisons reconnues par le service d'accréditation suisse SAS, désignée par le propriétaire de l'installation. Les frais en découlant sont à la charge dudit propriétaire. Une copie sera adressée à l'Office cantonal du feu, avec les plans y relatifs.
- le procès-verbal du contrôle périodique est adressé à l'Office cantonal du feu.

4 EXIGENCES POUR LES CAMPINGS

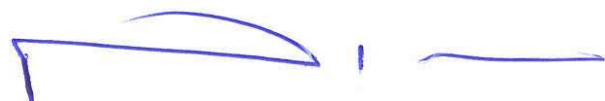
Les points suivants doivent impérativement être respectés :

- 4.1** Plan de structuration de l'ensemble du camping indiquant clairement les distances à respecter entre les unités fixes ou/et mobiles:
 - a) 4 m lorsque les deux parois extérieures présentent une surface composée de matériaux RF1;
 - b) 5 m lorsque l'une des parois extérieures présente une surface combustible;
 - c) 6 m lorsque les deux parois extérieures présentent une surface combustible.L'emplacement des moyens de défense incendie communs sera clairement indiqué sur le plan de structuration.
- 4.2** S'assurer que la couverture des toits de chaque unité, à l'exception des tentes, soit exécutée selon la directive AEAI "Utilisation de matériaux de construction".
- 4.3** La pose de nouvelles unités fixes (mobilhome) doit être soumise à autorisation de construire communale, voir cantonale.
- 4.4** Les moyens de sécurité seront à disposition dans le camping, notamment ceux qui concernent la lutte contre le feu. Poser des bornes hydrantes, ainsi que des armoires incendies contenant 1 hotte ou 1 dévidoir avec 70 mètres de tuyau Ø 40 mm au minimum, 1 clef d'hydrant, 1 lance à jets multiple, 1 division et un extincteur portatif mouillant de min. 9 litres. Ces moyens seront accessibles à toutes les unités et en suffisance (selon aménagement du camping).
- 4.5** Le stockage des bouteilles de gaz (individuel ou groupé) sera conforme aux directives de la CFST
- 4.6** Le règlement interne du camping doit contenir les prescriptions concernant l'ordre et la sécurité.
- 4.7** La gérance du camping doit établir un plan d'évacuation et définir une place de rassemblement. Le personnel sera instruit sur la manipulation des moyens d'extinction. Les campings ayant une capacité d'accueil supérieure à 500 personnes doivent disposer d'un chargé de sécurité avec un cahier des charges adapté.
- 4.8** Prendre en considération et respecter les prescriptions techniques en vigueur dans le canton.

5 DISPOSITIONS FINALES

- 5.1** Les présentes directives remplacent et annulent les directives cantonales du 1^{er} janvier 2010 et toutes les autres directives précédentes.
- 5.2** Elles entrent en vigueur dès leur parution au bulletin officiel.

SERVICE DE LA SECURITE CIVILE ET MILITAIRE
Le Chef de Service



Nicolas MOREN